

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-M-291 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite se prévaloir des articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de régir les ententes relatives à des travaux municipaux et certaines contributions à des services municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 2 juin 2020, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement et de toute entente qui en découle, les expressions et mots suivants ont le sens qui leur est donné comme suit :

Bénéficiaire : Toute personne, autre que le Titulaire, identifiée à l'annexe à l'entente préparée à cet effet, qui bénéficie de l'ensemble ou de travaux faisant l'objet de ladite entente conclue en vertu des dispositions du présent règlement.

Aux fins du présent règlement, le bénéfice est reçu non seulement lorsque la personne utilise réellement le bien ou le service, mais aussi lorsque ce bien ou ce service lui profite ou est susceptible de profiter à un immeuble dont elle est propriétaire.

Requérant : Toute personne physique ou morale qui présente à la Ville une demande de permis de construction ou de lotissement visée par le présent règlement.

Titulaire : Toute personne physique ou morale qui a conclu avec la Ville une entente relative à des Travaux municipaux en vertu du présent règlement.

Travaux municipaux : Tous les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux destinés à devenir publics et entrant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) Tous les travaux de construction et d'aménagement de rue, à compter de la coupe d'arbres initiale et du déblai jusqu'au pavage, à l'éclairage et à la signalisation, incluant toutes les étapes intermédiaires, incluant les travaux de drainage des rues, les fossés, l'installation et l'aménagement de ponceaux, la construction de ponts, tous les travaux de réseaux pluviaux et de drainage afin de fournir un débouché pour les eaux vers un lac ou un ruisseau ;
- b) Tous les travaux de construction et de conduites d'aqueduc et d'égout, incluant tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux tels que les postes de pompes, de suppression, etc., de même que l'aménagement des bornes fontaines ;
- c) Tous les travaux de construction d'un système de protection incendie y incluant tous les travaux et l'installation des équipements nécessaires au bon fonctionnement de ce système ;
- d) Tous les travaux d'aménagement des parcs, terrains de jeux et espaces verts.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à tout le territoire de la Ville

SECTION 1 ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

ARTICLE 3 DOMAINE D'APPLICATION

La délivrance d'un permis de construction ou de lotissement pour les catégories de terrains, de constructions ou de travaux qui suivent est assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative à des Travaux municipaux entre le Requérant et la Ville :

a) Catégorie de terrains

- Tout terrain qui requiert l'émission d'un permis de lotissement prévu au *Règlement numéro 2009-U54* lorsqu'au moins un des terrains visés par la demande n'est pas adjacent à une rue publique ;

b) Catégories de constructions

- Toute construction qui requiert l'émission d'un permis de construction ou certificat prévu au *Règlement numéro 2009-U51* lorsque le terrain sur laquelle la construction est projetée n'est pas adjacent à une rue publique.
- Toute construction qui requiert l'émission d'un permis de construction ou certificat prévu au *Règlement numéro 2009-U51* lorsque les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction faisant l'objet de la demande de permis est projetée ou un règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur.

ARTICLE 4 POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

Le conseil a la responsabilité d'assurer la planification du développement du territoire de la Ville et, en conséquence, il conserve l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure une entente relative à des Travaux municipaux.

ARTICLE 5 OBJETS DE L'ENTENTE

L'entente devra porter sur la réalisation de Travaux municipaux et travaux préparatoires, le cas échéant.

L'entente pourra également porter sur des infrastructures et équipements, peu importe où ils se trouvent dans la Ville, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 6 ÉTAPES PRÉALABLES À LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE

Avant de présenter une entente pour approbation par le conseil municipal, le Requérant doit respecter les étapes suivantes :

- 1° Le Requérant doit avoir présenté, pour recommandation favorable préliminaire, un plan projet de morcellement / plan image, préparé par un professionnel (p. ex. : arpenteur-géomètre, urbaniste) du site dont il est propriétaire dans le secteur visé, représentant l'ensemble des rues et des terrains à être cadastrés. Cependant, si le terrain est cadastré et que seul le permis de construction est assujetti, il doit présenter l'ensemble du projet visé par des Travaux municipaux ;
- 2° Si le plan projet de morcellement / plan image est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur, le Requérant peut présenter une demande de permis de lotissement. Toutefois, le plan d'opération cadastrale doit toujours être conforme et être approuvé par le conseil ;
- 3° Le Requérant devra fournir un calendrier de réalisation des travaux qu'il doit effectuer. Ce calendrier doit indiquer les différentes étapes du projet et plus particulièrement les étapes suivantes :
 - a) Dépôt de l'avant-projet de développement ;
 - b) Dépôt des plans et devis ;
 - c) Présentation au du ministère de l'Environnement et de la Faune pour approbation, s'il y a lieu ;

- d) Début des Travaux municipaux ;
 - e) Dates de chacune des étapes des Travaux municipaux établies dans un ordre chronologique ;
 - f) Dates et l'échelonnement des différentes phases jusqu'à la réalisation complète des travaux, si l'intention du Requérant est de diviser, en plus d'une phase, les Travaux municipaux ;
- 4° Acquitter les frais fixés par le *Règlement de tarification* de la Ville ;
 - 5° Préparer les plans de conception des Travaux municipaux projetés, à soixante-dix pourcent (70 %), le tout conformément aux exigences de la Ville ;
 - 6° Fournir copie de toutes les autorisations nécessaires suivant la *Loi sur la qualité de l'environnement* (p. ex. : articles 22 et 32 LQE) ou requises par une autre autorité publique, le cas échéant ;
 - 7° Accompanyer, s'il y a lieu, son plan projet de morcellement / plan image d'une preuve à l'effet qu'il a obtenu ou obtiendra les engagements nécessaires à consentir à des servitudes pour l'implantation, le maintien et l'entretien des services municipaux. Lesdites servitudes devront prévoir spécifiquement qu'en cas de refus du propriétaire de respecter ses obligations contenues à la servitude, la Ville pourra effectuer les travaux aux frais de ce dernier ;
 - 8° Présenter, lorsqu'applicable, les éléments suivants pour approbation préalable :
 - Plan de drainage ;
 - Programme de surveillance des travaux ;
 - Localisation et aménagement des services d'utilités publiques ;
 - Éclairage ;
 - Protection incendie ;
 - Gestion des matières résiduelles ;
 - Localisation et aménagement des espaces verts ;
 - 9° Fournir les dessins, fiches techniques, formules de mélanges ou autre document technique permettant de valider le respect des normes applicables.
 - 10° Fournir, lorsqu'applicable, tout plan et étude technique requise visant à effectuer des travaux préparatoires.

ARTICLE 7 RESPECT DES NORMES ET RÈGLES DE L'ART

Le projet soumis doit être conforme aux dispositions des règlements municipaux.

Le projet doit respecter les normes de conception et d'aménagement de la Ville relatives aux infrastructures et équipements municipaux quelles qu'elles soient, lesquelles peuvent être adoptées sous forme de guide, de procédure ou de politique ainsi que toute autre exigence de la Ville. En l'absence de telles règles, le projet doit respecter les normes généralement reconnues dans le domaine (p. ex. : B.N.Q.).

ARTICLE 8 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Il est permis, dans le cadre d'une entente, d'effectuer des travaux préparatoires.

Pour ce faire, le Titulaire doit préalablement à toute entente de Travaux municipaux, justifier sa demande en fournissant les documents suivants, à savoir:

- 1° Un exposé démontrant le bien-fondé de la demande sur les plans opérationnels et économiques ;
- 2° La date de début et celle de fin des travaux, avec échéancier détaillé en fonction des différentes étapes (p. ex. : déboisement, remblais et déblais, mise en place des mesures d'atténuation, etc.); cette période ne pouvant toutefois dépasser deux (2) ans.

Autorisation

Lorsque le Titulaire obtient une recommandation favorable préliminaire, il doit fournir préalablement à toute entente les documents suivants, à savoir :

- 1° Une caractérisation environnementale signée par un biologiste ;

- 2° Une estimation signée par un professionnel compétent en la matière quant aux coûts totaux des travaux.

ARTICLE 9 ANALYSE DE LA DEMANDE

Le Service du développement économique et de l'urbanisme ainsi que le Service du génie et des infrastructures analysent les documents fournis par le Requéranant en lien avec les demandes de permis reçus et les approuvent conformément à leurs normes respectives. Ils recommandent ou non l'approbation et la signature d'une entente relative à des Travaux municipaux au conseil municipal.

ARTICLE 10 CONTENU DE L'ENTENTE

L'entente présentée au conseil pour approbation doit être préalablement signée par le Requéranant et doit prévoir les éléments suivants :

- 1° La désignation des parties ;
- 2° La description des travaux et la désignation de la partie responsable de toute ou d'une partie de leur réalisation ;
- 3° La date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le Titulaire du permis ou du certificat ainsi que tout délai pour débiter et terminer les travaux, le tout devant apparaître dans un calendrier final de travaux ;
- 4° La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du Titulaire du permis ou du certificat et les modalités de paiement de ces coûts et l'intérêt payable sur un versement exigible ;
- 5° La pénalité recouvrable du Titulaire du permis ou du Titulaire du certificat en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent ;
- 6° Les modalités de remise, le cas échéant, par la Ville au Titulaire du permis ou du certificat de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payables par tous Bénéficiaires et les modalités de paiements et de perception, dont le taux d'intérêt de la quote-part de tout Bénéficiaire ;
- 7° Les assurances et garanties financières exigées du Titulaire du permis ou du certificat ;
- 8° Le transfert de la propriété des services publics à la Ville dès l'acceptation provisoire ;
- 9° Les engagements de céder à la Ville toute rue, ruelle, de tout droit de passage et autres servitudes de la part de tiers. Le Requéranant devra s'engager à même l'entente à faire telles cessions tout comme pour les infrastructures construites ;
- 10° Les modalités d'aménagement de parcs, le cas échéant ;
- 11° Les plans et devis avec les attestations gouvernementales requises ;
- 12° Le terme de l'entente ;
- 13° Tout autre élément pertinent jugé nécessaire par la Ville pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 11 PÉNALITÉS

L'entente devra prévoir qu'en cas de défaut du Titulaire de réaliser les travaux dans le délai prévu et pouvant lui être imputable à lui, ses mandataires ou représentants, une pénalité de 200 \$ par jour ouvrable de retard pourra être recouvrée du Titulaire indépendamment de la décision du conseil municipal de recourir aux garanties financières prévues à l'entente.

ARTICLE 12 PROJET EN PHASES

Lorsque le projet du Requéranant est en phases, l'entente devra prévoir qu'aucune autre entente ne pourra intervenir entre la Ville et le Titulaire pour toute phase subséquente avant la fin des travaux de la première phase ou de toute autre phase antérieure, le cas échéant.

ARTICLE 13 ÉTABLISSEMENT DE LA PART DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX

Le Titulaire devra assumer cent pour cent (100 %) du coût de la réalisation des Travaux municipaux visés à l'entente.

En outre le Titulaire doit prendre à sa charge les frais suivants :

- a) Les frais relatifs à la préparation des plans et devis ;
- b) Les frais relatifs à la surveillance des travaux encourus par la Ville ;
- c) Les frais relatifs à l'arpentage, le piquetage et les relevés topographiques ;
- d) Les frais relatifs à l'inspection des matériaux, incluant les études de laboratoire de sol de la firme mandatée par la Ville ;
- e) Les frais légaux (avocats, notaires et autres frais professionnels engagés par le Titulaire ainsi que par la Ville, ainsi que les avis techniques ;
- f) Toutes les taxes, incluant les taxes de vente provinciales et fédérales ;
- g) L'enfouissement des réseaux d'utilités publiques, le cas échéant ;
- h) Les frais d'installation d'un système d'éclairage conventionnel ou non ;
- i) Les frais de toutes études requises (p. ex. : circulation) ou tous autres frais nécessaires à la réalisation de son projet.

Dans le cas où il y a plus d'un Titulaire, chaque Titulaire devra s'engager envers la Ville solidairement avec les autres, et ce, pour toute et chacune des obligations prévues à l'entente.

ARTICLE 14 TRAVAUX PROFITANT À DES BÉNÉFICIAIRES

Dans le cas où le Titulaire désire effectuer des Travaux municipaux sur la rue en bordure d'un terrain appartenant à un ou à des tiers, la Ville pourra prévoir une clause de travaux profitant aux Bénéficiaires autre que le promoteur et déterminer le montant de cette quote-part.

L'étendue et les coûts des travaux profitant à ces Bénéficiaires doivent être approuvés par la Ville. Toutefois, seuls les coûts équivalents aux Travaux municipaux installés et requis pour le type de rue, excluant les surdimensionnements et surlargeurs quant aux infrastructures d'eau potable et d'égout sanitaire, doivent être considérés, peu importe les diamètres et largeurs de chaussées construites et de réseaux ou autres infrastructures, le Titulaire devant assumer l'excédent de ces coûts à moins que ce soit à la demande expresse de la Ville. En tel cas, l'article 15 prévaut.

Quote-part et remise par le Bénéficiaire

Lorsque les travaux faisant l'objet de l'entente bénéficient à la fois au Titulaire et à des Bénéficiaires, l'entente contient une annexe identifiant les immeubles des Bénéficiaires, lesquels immeubles assujettissent les Bénéficiaires au paiement d'une quote-part du coût des Travaux municipaux ou indique les critères permettant de les identifier.

Tous les Bénéficiaires des travaux doivent participer au paiement des coûts relatifs aux travaux dont ils bénéficient et identifiés à l'entente.

Dans le cas où les travaux faisant l'objet de l'entente profitent à des Bénéficiaires, les règles énoncées ci-dessous s'appliquent, à savoir :

- 1° L'entente devra identifier les immeubles qui profitent des travaux, lesquels immeubles assujettissent les Bénéficiaires au paiement d'une quote-part du coût des travaux et devra indiquer des critères permettant de les identifier ;
- 2° Les Bénéficiaires devront participer au paiement des coûts relatifs aux travaux dont ils profitent et identifiés à l'entente, leur quote-part étant calculée selon l'une des méthodes suivantes, et ce, selon le choix du conseil, à savoir :
 - a) l'étendue en front de l'immeuble du Bénéficiaire ;
 - b) de la superficie de l'immeuble ;
 - c) à l'unité ;
 - d) au pourcentage ;
- 3° Les Bénéficiaires doivent s'acquitter du paiement de leur quote-part par le paiement de la totalité de la quote-part à la Ville avant l'obtention d'un permis de lotissement ou de construction en lien avec l'immeuble assujetti :

- 4° Tous les travaux prévus à l'entente sont visés par le présent article ;
- 5° Aucun permis de construction ou de lotissement ou aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être émis à moins que le Bénéficiaire ne s'acquitte du paiement ;
- 6° La quote-part est établie en fonction du coût total des travaux qui est la somme des éléments suivants :
- a) le coût estimé des travaux, sur la base des Infrastructures et équipements standards et déterminés au *Règlement de tarification* de la Ville ;
 - b) les honoraires professionnels estimés y afférents ;
 - c) les frais d'administration applicables.
- Pour tout retard du paiement d'une quote-part, un intérêt de douze pourcent (12 %) est calculé quotidiennement à partir de la date de son échéance, ce montant étant conservé par la Ville ;
- 7° Pour le calcul de la quote-part du Bénéficiaire concernant les lots situés à un carrefour, les règles particulières contenues aux politiques de la Ville en cette matière s'applique.
- Lorsque le promoteur a procédé à la vente de lots situés à un carrefour à des tiers après l'acceptation de son plan projet de morcellement / plan image ou dans le seul but d'éviter d'assumer les coûts d'une telle desserte, les propriétaires desdits lots ne seront plus considérés à titre de Bénéficiaire autre que le promoteur. Le promoteur défraie la totalité desdits coûts des travaux dans cette situation.

ARTICLE 15 SURDIMENSIONNEMENT ET SURLARGEURS À LA DEMANDE DE LA VILLE

Tous les coûts de construction des services publics dépassant les besoins d'un projet, requis et exécutés à la demande expresse de la Ville afin de prévoir la desserte de l'ensemble d'un bassin concerné, sont des coûts excédentaires.

Les coûts excédentaires sont calculés par la Ville et sont assumés par cette dernière, conditionnellement à la disponibilité de fonds, soit par le biais de l'adoption d'un règlement d'emprunt ou par tout autre mode de financement des travaux. Si nécessaire, le règlement d'emprunt est soumis aux approbations requises par la loi. L'obligation souscrite par la Ville se limite à présenter ce règlement au conseil municipal pour qu'un vote soit tenu et rien dans les présentes ne peut être interprété comme étant une obligation de voter affirmativement sur ce règlement.

Le remboursement par la Ville des coûts excédentaires comprend le coût des travaux relatifs aux surdimensionnements et surlargeurs, tels que prévus à l'entente.

Dans tous les cas, la Ville peut exiger qu'il soit précisé dans l'entente les mesures visant à assurer le caractère concurrentiel des coûts des travaux relatifs aux surdimensionnements et surlargeurs.

Lorsqu'ils sont récupérables d'un tiers, tous les coûts reliés aux surdimensionnements et surlargeurs, assumés et payés par la Ville au Titulaire sont récupérés par la Ville par l'imposition d'une taxe d'amélioration locale au bassin desservi ou à être desservi par un surdimensionnement ou une surlargeur ou par l'imposition d'une tarification.

Ce bassin est déterminé par la Ville au moment de la conclusion de l'entente avec le Titulaire. Lors d'un développement subséquent et nécessitant la signature d'une entente relative à des Travaux municipaux, qui affecte un bassin où une taxe d'amélioration locale ou une tarification est imposée pour récupérer les coûts reliés à un surdimensionnement ou une surlargeur, le Titulaire devra, avant de débiter les travaux, acquitter la quote-part du solde de la dette relative à la superficie développée.

ARTICLE 16 MISE AUX NORMES, AJOUT, MODIFICATIONS, AMÉLIORATIONS ET AGRANDISSEMENT DES SERVICES EXISTANTS

Lorsque certaines infrastructures municipales existantes en bordure d'un projet de développement sont non conformes aux normes ou ne sont pas conçues selon les règles de l'art et que pour réaliser son projet, il faut les modifier, tous les travaux requis de façon à les modifier sont à la charge et aux frais du Titulaire.

Lorsqu'une ou des infrastructures municipales existantes doivent être ajoutées, modifiées ou agrandies aux fins de la réalisation du projet, le coût de ces ajouts, modifications ou agrandissement est supporté en entier par le Titulaire à moins qu'une partie soit nécessaire pour les besoins de la Ville. Le Titulaire est tenu de payer les coûts peu importe où ces infrastructures ou équipements se trouvent sur le territoire de la Ville. Elle est exigible dans le cas où les infrastructures ou équipements soient requis pour desservir des immeubles visés par le permis ou d'autres immeubles situés sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 17 GARANTIES FINANCIÈRES

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du Titulaire, le Requérant devra fournir, lors de la signature de l'entente, les garanties suivantes, dont le choix, le montant et la forme et le taux seront établis au moment de la signature de l'entente :

a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à le faire dans les limites de la province du Québec, payable à l'ordre de la Ville, et encaissable à la suite de la signification d'un avis par la Ville à l'institution financière de l'existence d'un défaut du Titulaire ;

ou

b) Un cautionnement d'exécution ainsi qu'un cautionnement garantissant parfait paiement de la main d'œuvre et des matériaux, tous émis par une institution financière dûment autorisée pour émettre une lettre de cautionnement dans les limites de la province du Québec.

À défaut de fournir la garantie financière lors de la signature de l'entente, la résolution de la Ville autorisant la signature devient caduque, nulle et non avenue.

ARTICLE 18 DÉLAI D'EXÉCUTION

Le Titulaire doit compléter ses travaux jusqu'à la première couche de pavage au plus tard douze (12) mois après la résolution de la Ville. Sauf autorisation écrite de la Ville, et dans la mesure que les garanties sont prolongées, il dispose d'un délai additionnel de douze (12) mois après la fin des travaux pour compléter la dernière couche de pavage.

À défaut, la Ville pourra à son choix exécuter les garanties et réclamer des pénalités pour chaque jour de retard.

ARTICLE 19 ENTRETIEN DES RUES ET SIGNALISATION

L'entretien d'une rue, fossés et aménagements de drainage, jusqu'à la réception définitive, est entièrement à la charge du Titulaire, incluant la mise en place d'abat poussière et le déneigement.

Le Titulaire devra assumer une remise en état de toute voie de circulation empruntée pour accéder à son projet. Cette mise à niveau doit être effectuée avant la réception définitive des travaux.

La Ville sera responsable d'installer à ses frais la signalisation routière incluant le nom de la rue, lorsqu'elle le jugera nécessaire.

Dans le cas où une maison est habitée, si le Titulaire est en défaut, la Ville procédera sans avis aux interventions d'entretien nécessaires, et ce, aux frais du Titulaire. À cet égard, la Ville fera parvenir une facture au Titulaire et pourra exercer une compensation de cette somme à même toute autre somme due au Titulaire par la Ville, dont les quotes-parts des Bénéficiaires. La Ville pourra aussi utiliser toute ou une partie de la garantie d'exécution fournie par le Titulaire.

ARTICLE 20 PAVAGE SUBSÉQUENT À LA RÉALISATION DES TRAVAUX MUNICIPAUX

Dans le cas où le pavage d'une rue visée par une entente régie par le présent règlement n'est pas effectué dans le cadre celle-ci, le Titulaire s'engage à informer les acquéreurs subséquents que les frais de tout pavage seront appliqués conformément à la Politique de pavage en vigueur adoptée par le conseil municipal.

ARTICLE 21 RÉCEPTION DES TRAVAUX

Réception provisoire

Après la fin des travaux, la Ville peut, par résolution, procéder à la réception provisoire des travaux sur recommandation de l'ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux et l'ingénieur de la Ville. Lorsque celle-ci est effectuée, le Titulaire peut remplacer sa garantie par un cautionnement d'entretien ou diminuer la garantie bancaire devant couvrir l'entretien et le parachèvement des travaux, le tout représentant cinq pour cent (5 %) de la valeur des travaux, lequel sera remis à la réception définitive des travaux. Il est entendu que cette garantie est également au bénéfice de la Ville sans frais ni coût pour cette dernière.

Une liste des déficiences doit être produite au moment de la réception provisoire. Le Titulaire dispose d'un délai maximal de 12 mois pour procéder à la correction de ces déficiences. À défaut la Ville peut exécuter les garanties pour y procéder aux frais du Titulaire.

Réception définitive

Lorsque que tous les travaux et corrections identifiés à la liste de déficiences sont complétés, et que tous les plans finaux sont authentifiés par l'ingénieur concepteur et par tout autre ingénieur ayant effectué des modifications et les attestations de conformité des travaux sont reçus, la Ville peut, sur recommandation de l'ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux et l'ingénieur de la Ville, par résolution, procéder à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 22 CESSIION DES SERVICES PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

Le Titulaire doit s'engager à céder à la Ville, pour la somme d'un dollar (1 \$), les lots formant l'assiette des rues et toutes les infrastructures s'y retrouvant.

La Ville peut exiger, comme condition préalable à l'acceptation des rues, la cession de toute pointe de terrain formant une encoignure des rues.

La Ville peut exiger comme condition préalable à l'acceptation des rues ou infrastructures une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) La construction des lots visés par le permis est complétée à au moins soixante pour cent (60 %) ;
- b) La valeur des constructions sur les lots visés par le permis correspond à au moins le coût d'entretien annuel des rues et infrastructures.

La Ville choisit le notaire et le Titulaire assume tous les frais et honoraires se rattachant à la préparation, la signature et la publicité de tous les documents nécessaires à la cession de rues, aux servitudes ou arrondissement de coins de rue, en incluant les descriptions techniques, le cas échéant. Le Titulaire ne peut faire droit à des servitudes conventionnelles, même d'utilité publique, en ce qui concerne les futures emprises de rue, parc, ou tout terrain devant être cédé à la Ville dans le cadre de la présente entente. Il ne peut non plus procéder à un quelconque aménagement ni endommager les terrains destinés à une remise pour fins de parc ou de conservation identifié au plan projet de morcellement, le tout à compter de l'autorisation dudit plan par le conseil municipal de la Ville.

Le Titulaire assume tous les frais liés aux subdivisions requises, servitudes, description technique pour les fins du développement et mainlevée d'hypothèque, le cas échéant.

ARTICLE 23 TERME DE L'ENTENTE

Une entente conclue en vertu du présent règlement est valide pendant une durée de trois (3) ans à partir de la dernière signature.

ARTICLE 24 CESSIION DE L'ENTENTE

Le Titulaire ne peut céder, en tout ou en partie, les obligations résultant de la présente entente sans le consentement écrit et préalable de la Ville.

La présente entente lie les parties à la présente ainsi que leurs héritiers, leurs successeurs, leurs représentants légaux, leurs ayants droit et leurs ayants cause respectifs.

ARTICLE 25 RÉSILIATION

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties ne respecte pas ses obligations relatives à la présente, et que, dans un délai de vingt (20) jours de la réception d'un avis écrit à cet effet cette dernière omet de remédier à son défaut, l'entente est réputé résiliée à l'expiration de ce délai, à moins que les parties en conviennent autrement.

La résiliation de l'entente survient de plein droit à l'arrivée du terme de l'entente.

Lorsque l'entente est résiliée en vertu du présent article, le Titulaire doit céder immédiatement à la Ville pour la somme d'un dollar (1 \$) les lots visés par l'entente et sur lesquels les Travaux municipaux ont été effectués. La Ville exécute alors les garanties financières pour compléter ou faire compléter les Travaux municipaux visés par l'entente.

SECTION 2 POURSUITES PÉNALES ET CIVILES

ARTICLE 26 POURSUITES PÉNALES

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le directeur général, le directeur du Service du développement économique et de l'urbanisme et le directeur du Service du génie et des infrastructures, à entreprendre toute poursuite pénale contre tout Requéant ou Titulaire contrevenant à toute disposition de ce règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cet effet.

Le directeur général ou ses représentants délégués sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 27 NATURE DE L'ENTENTE

Une entente conclue en vertu du présent règlement est un contrat civil régi par les lois du Québec et elle lie le Titulaire et la Ville pendant la durée de son terme.

Tout poursuite introduite en vertu d'une entente signée en vertu du présent règlement est introduite devant le district judiciaire de Terrebonne.

ARTICLE 28 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient aux dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$), pour une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Quiconque contrevient aux dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de six cents dollars (600 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 29 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle entente autorisée après son entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Le président de la séance

Me Stéphanie Allard, greffière

Avis de motion	2020-06-02
Adoption premier projet	2020-06-02
Assemblée publique	2020-06-17
Adoption du règlement	2020-07-07
Approbation de la MRC	
Publication et entrée en vigueur	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par le greffier par intérim au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce _____

Denis Chalifoux, maire